



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 09 octobre 2024

Date de convocation : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 74

Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle de l'toile de Wallincourt-Selvigny, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Evolution du périmètre de l'établissement public foncier de Hauts-de-France - Délibération 2024/93 portant avis sur le projet de décret modificatif pour la création de l'Établissement Public Foncier du Nord - Pas-de- Calais

Membres présents (52 titulaires et 2 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DAUCHET Martine, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, TRIOUX COURBET Sandrine, DÉPREZ Marie-Josée, LAUDE Pierre, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, HERBET Marie-Françoise, LESNE-SETIAUX Monique, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, LEMAIRE Christine (S), VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, RICHEZ Jean-Pierre, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membre excusé (1) : NOIRMAIN Augustine

Membres absents (5) : MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, RIQUET Alain, PLET Bernard, GOURAUD Francis

Membres ayant donné procuration (14) : WAXIN Vincent à PORTIER Carole, MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, BALÉDENT Matthieu à TRIOUX COURBET Sandrine, BERANGER Agnès à COLLIN Denis, DOYER Claude à HISBERGUE Antoine, RICHOMME Liliane à BONIFACE Didier, THUILLEZ Martine à MATON Audrey, GOETGHELUCK Alain à OLIVIER Jacques, PELLETIER Gilles à BACCOUT Fabrice, DEMADE Aymeric à PAQUET Pascal, MANESSE Joëlle à DAVOINE Matthieu, DUBUIS Bernadette à DÉPREZ Marie-Josée, GERARD Pascal à DEFAUX Maurice, RICHARD Jérémy à LEONARD Julien

Secrétaire de séance : LEONARD Julien

Evolution du périmètre de l'établissement public foncier de Hauts-de-France - Délibération 2024/93 portant avis sur le projet de décret modificatif pour la création de l'Établissement Public Foncier du Nord - Pas-de- Calais

La création de la région des Hauts-de-France a conduit l'État à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier (EPF) du Nord - Pas-de-Calais au sein de la nouvelle entité régionale. Celle-ci a abouti en 2021 à l'extension de l'EPF Hauts-de-France au département de la Somme. Une deuxième extension, à une partie de l'Aisne, est envisagée.

Les problématiques et enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et centre bourgs, la mobilisation de foncier pour le logement ou pour l'activité économique, la reconversion des friches, la prise en compte des risques ou encore la préservation d'espaces naturels remarquables, mais aussi le manque d'ingénierie en faveur du recyclage foncier militent pour que les territoires de l'Aisne puissent être accompagnés par un EPF.

Une mission de préfiguration a permis de définir en février 2024 les modalités d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF Hauts-de-France.

Cette mission de préfiguration conclut sur la pertinence d'une extension de l'établissement à 11 EPCI du nord du département de l'Aisne : la CA du Saint Quentinnois, la CC du Pays du Vermandois, la CC du Val de l'Oise, la CC Thiérache, Sambre et Oise, la CC de la Thiérache du Centre, la CC des Trois Rivières, la CC des Portes de la Thiérache, la CC du Pays de la Serre, la CC de la Champagne Picarde, la CC du Chemin des Dames et la CA du Pays de Laon.

Les autres EPCI de l'Aisne, ainsi que le Département de l'Oise bénéficient, pour leur part, de l'EPF local des territoires Oise et Aisne ou ont vocation à l'être. Ainsi, l'entièreté de la région Hauts-de-France pourra être accompagnée par un EPF.

Ce projet d'extension nécessite de modifier le décret statutaire de l'EPF.

Conformément à l'article L321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre d'intervention du futur EPF, et au comité régional de l'Habitat et de l'hébergement.

Afin de tenir compte des avis de toutes les collectivités concernées, la consultation à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et aux 11 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aisne proposés pour l'extension.

Dans ce cadre, la CA2C a été sollicitée le 10 septembre afin d'émettre un avis sur le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Nord - Pas-de- Calais.

Il est précisé que l'avis sera réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

Pour parfaire l'information de l'Assemblée, un tableau de comparaison détaillant les évolutions apportées par ce projet de décret ainsi que le rapport de préfiguration énonçant les enjeux et opportunités de cette extension est transmis.

Vu l'article L321-2 du code de l'urbanisme,


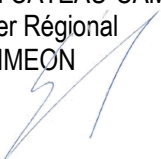

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Nord - Pas-de- Calais,

2024/

Vu le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Nord - Pas-de- Calais,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée émet un avis sur le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Nord - Pas-de- Calais.

Annexe(s) - [Projet de décret](#)

<p>Le secrétaire de séance, Julien LEONARD</p>  <p><u>IMPORTANT – DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u></p> <p>Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.</p>	<p>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2024 Publication le 17/10/2024</p> <p>Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON</p>  
---	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° XXXXX du XXXXX
modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement
public foncier de Hauts-de-France

NOR : XXXXXXXXXXXXX

Publics concernés : *Établissement public foncier de Hauts-de-France ; collectivités territoriales.*

Objet : *modification des statuts de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *les statuts de l'Établissement public foncier (EPF) de Hauts-de-France sont modifiés pour tenir compte de l'extension de son périmètre d'intervention à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne une partie du département de l'Aisne :*

- *la Communauté de communes des Trois Rivières,*
- *la Communauté de communes des Portes de la Thiérache,*
- *la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,*
- *la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise,*
- *la Communauté de communes du Pays du Vermandois,*
- *la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,*
- *la Communauté de communes du Val de l'Oise,*
- *la Communauté de communes du Pays de la Serre,*
- *la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,*
- *la Communauté de communes du Chemin des Dames,*
- *et la Communauté de communes de la Champagne Picarde.*

La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.

Les statuts sont également modifiés pour permettre la définition des modalités de délibération par le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre II de son livre III ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du XXX ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Dunkerque du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Cambrai du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pévèle-Carembault du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Solesmois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Mormal du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Flandre Lys du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Douai du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Cambrai du XXX ;

- Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Boulonnais du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de Desvres-Samer du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Artois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes des 7 Vallées du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Osartis Marquion du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Ternois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Pays d'Opale du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Région d'Audruicq du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Lumbres du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Lens – Liévin du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin du XXX ;
- Vu l'avis de la commune de Hénin-Beaumont du XXX ;
- Vu l'avis de la commune de Lens du XXX ;
- Vu l'avis de la commune de Liévin du XXX ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Somme du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel) du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Terre de Picardie du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Vimeu du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Avre Luce Noye du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Grand Roye du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de l'Est de la Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Nièvre et Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Villes Sœurs du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle du XXX ;

Vu l'avis de la commune d'Amiens du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Aisne du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de l'Oise du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Vermandois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Portes de Thiérache du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Thiérache du Centre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Trois Rivières du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Laon du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de la Serre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Champagne Picarde du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Chemin des Dames du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Laon du XXX ;

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France du XXX ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du XXX ;

Vu la saisine du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1^{er}

Le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « des départements de l'Aisne et de l'Oise » sont remplacés par les mots : « du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret. » ;

2° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa, le mot « vingt-huit » est remplacé par le mot « trente » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

« b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux pour le département du Nord ;
- deux pour le département du Pas-de-Calais ;
- deux pour le département de la Somme ;
- un pour le département de l'Aisne ;

« c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un représentant de la métropole européenne de Lille ;
- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;
- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

« d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne. » ;

3° Les quatre derniers alinéas de l'article 10 sont supprimés ;

4° Le 10° de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ; » ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'État désigné par les membres de ce collège en leur sein. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

Article 2

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXX.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
chargé du logement,

Annexe :

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compris dans le territoire
de compétence de l'établissement foncier de Hauts-de-France dans le département de l'Aisne

- (200071785) Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère
- (200072031) Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry
- (240200477) GrandSoissons Agglomération
- (200071769) Communauté de communes de Picardie des Châteaux
- (200071991) Communauté de communes Retz en Valois
- (240200501) Communauté de communes du Val de L'Aisne
- (240200519) Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château
- (240200584) Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2024_93
Objet :	Evolution du périmètre de l'établissement public foncier de Hauts-de-France - Délibération 2024/93 portant avis sur le projet de décret modificatif pour la création de l'Établissement Public Foncier du Nord -
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique :	059-200030633-20241009-2024_93-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20241009-2024_93-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 93.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20241009-2024_93-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	374.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 octobre 2024 à 14h20min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 octobre 2024 à 14h20min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 octobre 2024 à 14h20min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 octobre 2024 à 14h24min54s	Reçu par le MI le 2024-10-16